



## Information de la Caisse d'épargne du personnel fédéral (CEPF) relative aux cas de décès

*La Caisse d'épargne du personnel fédéral (CEPF) traite les cas de décès et les affaires successorales qui en résultent avec la rigueur voulue, en vertu des devoirs de contrôle et de diligence qui lui incombent. Le présent document a pour but de vous donner un aperçu de la procédure que nous devons respecter, et de ce qui la justifie. Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à nous contacter.*

### I Informations générales

#### 1. Droit au maintien d'un compte à la CEPF

En cas de décès de leur conjoint ou de leur partenaire, les personnes qui perçoivent une rente de viduité ou de partenaire de PUBLICA selon les articles 3 à 5 de l'ordonnance du DFF concernant la CEPF sont habilitées à ouvrir un nouveau compte et à y faire transférer éventuellement le capital de la personne défunte.

Les documents relatifs à l'ouverture d'un compte peuvent être demandés à la CEPF et doivent être déposés, dûment complétés, à la CEPF au plus tard six mois après la décision de rente de PUBLICA. Nous n'avons pas besoin de certificat d'hérédité pour ouvrir un compte.

#### 2. Procurations existantes

Les procurations existantes sont maintenues exclusivement dans le cadre du droit à l'information. Les personnes au bénéfice d'une procuration ne sont pas autorisées à supprimer seules le compte de la personne défunte ou à effectuer des retraits particuliers.

#### 3. Paiement de factures

Il n'est en principe plus possible de payer des factures par le biais de ce compte une fois que celui-ci a été bloqué. Le règlement des factures ayant un lien direct avec le décès (*frais funéraires*) reste toutefois possible. Ce lien doit être clairement établi et prouvé à l'aide des copies de factures.

#### 4. Rémunération du capital / Conversion en compte non rémunéré

Le capital disponible continue à produire des intérêts même en cas de décès. Toutefois, un compte devrait être supprimé au plus tard un an après le décès. Dans le cas contraire, la CEPF peut rendre improductif d'intérêts le compte de la personne défunte et facturer les frais prévus dans le barème correspondant (Annexe 1 aux CG).

### II Procédure de la CEPF dès qu'elle a pris connaissance d'un décès

#### 5. Blocage du compte

La CEPF bloque le compte concerné dès qu'elle a pris connaissance du décès du titulaire. Elle ne peut pas libérer le capital tant qu'elle n'a pas reçu les documents mentionnés au chapitre III en lien avec la suppression du compte.

#### 6. Annulation des ordres permanents et du système de recouvrement direct

Les ordres permanents ou la procédure de recouvrement direct sont annulés de manière automatique au moment où le compte est bloqué. Dans ce cas, veuillez demander aux bénéficiaires concernés des bulletins de versement afin de payer les montants qui leur sont dus.

#### 7. Annulation des cartes Maestro et de l'e-banking

Les cartes Maestro et les contrats e-banking (y.c. le service «ebill») sont annulés au moment où le compte est bloqué.

### III Suppression du compte par les héritiers – conditions de la CEPF

#### 8. Formulaire de suppression

En sa qualité de caisse d'épargne d'entreprise, la CEPF exécute exclusivement des paiements nationaux en francs suisses. C'est pourquoi, elle ne peut transférer le capital que sur un compte ouvert auprès d'une banque en Suisse. Tous les héritiers mentionnés dans le certificat d'hérédité doivent signer le formulaire de suppression et confirmer ainsi qu'ils approuvent la procédure.

#### 9. Certificat d'hérédité

Pour que la CEPF puisse libérer le capital et le verser aux héritiers, ceux-ci doivent, en vertu du chiffre 18.3, lettre b, des Conditions générales, fournir au préalable l'original d'un certificat d'hérédité ou sa copie certifiée conforme, indiquant de manière univoque toutes les personnes successibles (l'original sera restitué après avoir été consulté).

L'instance compétente pour établir un tel certificat varie en fonction du canton; il peut s'agir soit des communes ou d'autorités particulières, soit uniquement des notaires. Veuillez vous renseigner pour savoir quelle est l'instance compétente dans le canton de domicile de la personne défunte.

#### 10. Identification des héritiers

Pour que l'identité des héritiers signataires puisse être vérifiée clairement, nous avons besoin des copies recto verso certifiées conformes (à délivrer par un notaire) ou certifiées authentiques (à délivrer par la Poste ou une banque) des pièces d'identité (passeports ou cartes d'identité) de tous les héritiers mentionnés dans le certificat d'hérédité. La signature apposée sur le formulaire de suppression doit correspondre à celle qui figure sur la pièce d'identité.

1<sup>er</sup> février 2023

**En sa qualité de caisse d'épargne d'entreprise, la CEPF est joignable exclusivement par téléphone ou par voie de correspondance.**